



## Formulaire de demande d'accord préalable du curé de la paroisse

### Les paroisses en Pays de Nay, avec leurs villages :

**Paroisse Piétat l'Arribère – Nay** : Arros-de-Nay, Baliros, Bourdettes, Haut-de-Bosdarros, Mirepeix, Nay, Pardies-Piétat - avec le Sanctuaire de Notre-Dame de Piétat -, et Saint-Abit.

**Paroisse Notre-Dame du Piémont – Asson** : Arthez-d'Asson, Asson, Bruges-Capbis-Mifaget, Lestelle-Bétharram, Lys, Montaut, avec Arbéost et Ferrières.

**Paroisse St-Michel Garicoïts du Lagoin – Coarraze** : Bénéjacq, Bordères, Coarraze, Igon, Lagos.

**Paroisse Ste-Marie de Batbielle – Bordes** : Angaïs, Assat, Baudreix, Beuste, Boeil-Bezing, Bordes, et Meillon.

-----

### **Vous souhaitez organiser une manifestation culturelle dans l'une des églises des paroisses en Pays de Nay ?**

Cet édifice est un lieu d'accueil bienveillant et nous recevons avec intérêt - a priori - votre demande. Toutefois, le lieu que vous avez choisi n'est pas neutre : « Les églises ne peuvent être considérées comme de simples lieux publics, disponibles pour des réunions en tous genres. Ce sont des lieux sacrés, c'est-à-dire mis à part de manière permanente pour le culte rendu à Dieu ... » (1).

C'est pourquoi toutes les manifestations en lien avec l'expression ou le patrimoine de l'Eglise universelle sont favorisées. D'autres manifestations peuvent être accueillies de manière occasionnelle dans la mesure où elles ne s'opposent pas à la destination du lieu, de sorte que l'église ne puisse jamais être considérée comme une salle de spectacle ordinaire.

Il appartient au curé affectataire seul, d'apprécier la compatibilité des manifestations artistiques avec les exigences de l'affectation culturelle de l'édifice et son accord préalable est obligatoirement requis, ainsi que le prévoit le droit français (2).

Tout projet de manifestation culturelle (concerts, expositions, conférences...) doit donc faire l'objet d'une demande d'accord auprès du curé de la paroisse via le formulaire ci-joint dûment complété.

L'organisateur aura soin de prendre connaissance des termes de la convention, établie selon le cadre général fixé par les évêques de France et qui, en cas d'accord, l'engagera vis-à-vis du curé de la paroisse. Il veillera aussi à joindre à sa demande la liste des œuvres inscrites au programme ainsi qu'une copie de sa police d'assurance avec la quittance correspondante.

L'accord sera donné ou refusé dans les dix jours du dépôt du dossier.

L'organisateur ne pourra engager la publicité de la manifestation qu'après obtention de cet accord.

(1) Note de la congrégation pour le culte divin, N°9

(2) Circulaire n°2008/002 du 21 avril 2008 Min. Int.